



RECUEIL DES ACTES

N°2023-46

Affichage du 08/12/23
au 12/02/24 inclus



C A B O U R G

RECUEIL DES ACTES MUNICIPAUX
2023-46

AFFICHAGE DU 08/12/2023 au
12/02/2024 inclus

ARRETES MUNICIPAUX

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE
23/891	20/11/2023	Arrêté octroyant un permis de stationnement d'échafaudage du 27 novembre au 8 décembre 2023.
23/898	24/11/2023	Voirie – Autorisation de circulation et de stationnement du 4 au 8 décembre 2023.
23/911	04/12/2023	ERP: Poursuite d'exploitation - « Hôtel du Parc » autorisée.
23/912	04/12/2023	Poursuite d'exploitation – Hôtel « Les Bains de Cabourg » autorisée.
23/913	05/12/2023	Travaux de voirie – Modification de la chaussée et de la circulation du 1 ^{er} novembre au 22 décembre 2023.
23/914	05/12/2023	Arrêté octroyant un permis de circulation le 7 décembre 2023.
23/915	05/12/2023	Occupation du domaine public : Permis de stationnement du 18 décembre au 9 janvier 2024.
23/916	05/12/2023	Arrêté octroyant un permis de stationnement du 14 au 17 novembre 2023.
23/917	05/12/2023	Arrêté octroyant un permis de stationnement du 14 au 24 novembre 2023.
23/918	06/12/2023	Voirie – modification de la circulation et du stationnement du 7 au 21 Décembre 2023.

DECISIONS DU MAIRE

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE
23/153	21/11/2023	Signature d'un bail local professionnel au docteur EL ABBADI El Mokhtar.
23/154	01/12/2023	Jeunesse – Décision de création d'un compte de dépôt de fond.
23/155	01/12/2023	Modification des modes de recouvrement de la régie de recettes de la Villa du Temps Retrouvé.
23/156	01/12/2023	Cessation d'activité des activités de la régie de recettes du centre de loisirs.
23/157	01/12/2023	Achat de parasols pour l'Établissement des Bains avec la Société VLAEMYNCK.

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 14 novembre 2023, présentée par la société DIVES TOITURE MB (914 989 421 00013) ZAC de la Vignerie 14160 Dives sur Mer, sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de couverture, 41 avenue de la Mer, à partir du 27 novembre jusqu'au 8 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société DIVES TOITURE MB est autorisée à stationner un échafaudage, 41 avenue de la Mer, à partir du 27 novembre jusqu'au 8 décembre 2023.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 8 décembre 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 3 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, soit 0.67€/jour par m². Soit la somme de 24.12 euros (0.67€ x 12 x 3 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 20 novembre 2023



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité


Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 23 novembre 2023, présentée par Madame Clarisse TRIBOTTE, représentant la société SIXENCE (n° SIRET 39236704100200, n°APE 7112B), 22-24 rue Lavoisier 92000 Nanterre, afin de réaliser un diagnostic et des reconnaissances structurelles du pont Brigade Piron, à partir du 04 décembre jusqu'au 8 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la société SIXENCE est autorisée à circuler sur la voie piétonne et la piste cyclable avec un véhicule type fourgon, et à le stationner sur les espaces verts au niveau des berges rive gauche de la Dives, à partir du 04 décembre jusqu'au 8 décembre 2023.

Article 2 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise SIXENCE.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 24 novembre 2023



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123 1 à R 123.55.

VU l'arrêté du 23 mars 1965 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les parties existantes non modifiées et réputées conformes.

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P .

VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les établissements relevant de la 5^{ème} catégorie.

VU l'arrêté du 23 Juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

VU le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux en date du 28 novembre 2023 émettant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du bâtiment 33 de l'Hôtel du Parc,

A R R E T E :

Article 1 : La poursuite de l'exploitation du bâtiment 33 de l'Hôtel du Parc, 31 avenue du Général Leclerc, est autorisée.

Article 2 : L'établissement est classé en type O de 5^{ème} catégorie.

Article 3 : Les prescriptions mentionnées au procès verbal de la Commission de Sécurité annexé au présent arrêté doivent être respectées.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Cabourg ,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cabourg,
- La Direction des services techniques de la Ville de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 04 décembre 2023



**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint Délégué à l'urbanisme,
au cadre de vie, aux grands
travaux et à l'environnement**

Géry PIGODOT

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123 1 à R 123.55.

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P .

VU les arrêtés du 21 juin 1982, du 12 décembre 1984, du 5 février 2007 et du 04 juin 1982 modifiés portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. du type O,N,X,L et U.

VU l'arrêté du 23 Juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

VU le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux en date du 28 novembre 2023 émettant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'Hôtel Les Bains de Cabourg,

A R R E T E :

Article 1 : La poursuite de l'exploitation de l'Hôtel les Bains de Cabourg, 44 avenue Charles de Gaulle, est autorisée.

Article 2 : L'établissement est classé en type ONXLU de 2 ème catégorie.

Article 3 : Les prescriptions mentionnées au procès verbal de la Commission de Sécurité annexé au présent arrêté doivent être respectées.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Cabourg ,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cabourg,
- La Direction des Services Techniques de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 4 décembre 2023

**Adjoint délégué à l'Urbanisme, aux
Travaux au Cadre de Vie, à
l'Environnement**



Géry PICODOT

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 23/223 règlementant la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux réalisés par la société SATO, afin d'installer une armoire de comptage, avenue de la Brèche Buhot, à partir du 21 mars jusqu'au 7 avril 2023,

VU l'arrêté 23/249 modifiant l'arrêté 23/223 en prolongeant la durée du chantier au 21 avril 2023,

VU l'arrêté 23/364 modifiant l'arrêté 23/249 en prolongeant la durée du chantier au 15 juin 2023,

VU l'arrêté 23/524 modifiant l'arrêté 23/364 en prolongeant la durée du chantier jusqu'au 31 août 2023,

VU l'arrêté 23/685 modifiant l'arrêté 23/524 en prolongeant la durée du chantier jusqu'au 15 septembre 2023,

VU la nouvelle demande, en date du 14 septembre 2023, présentée par la société SATO afin de prolonger l'arrêté 23/685 jusqu'au 30 novembre 2023,

VU la nouvelle demande, en date du 5 décembre 2023, présentée par la société SATO afin de prolonger l'arrêté 23/729 jusqu'au 22 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 23/729 est modifié comme suit : « Au droit du chantier et selon son avancement, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit à partir du **1^{er} novembre jusqu'au 22 décembre 2023** :

- avenue de la Brèche Buhot, entre l'avenue Charles de Gaulle et l'avenue de Verdun ;
- avenue Isabelle, dans sa partie située à l'ouest de l'avenue de la Brèche Buhot ;
- avenue de l'Aquilon.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 23/729 demeurent inchangées.

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 04 décembre 2023, présentée par Monsieur Denis MAERTENS, représentant le société DENIS MAERTENS (37923640900015, 4332A) chemin de Trouseauville 14510 Houlgate, sollicitant une autorisation afin de faire circuler sur la Promenade Marcel Proust pour accéder à la résidence « Caravelle » 43-46 avenue Foch, le 7 décembre 2023, à partir de 8h30 jusqu'à 12h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

A R R E T E :

Article 1 : La société DENIS MAERTENS est autorisée à faire circuler un véhicule sur la Promenade Marcel Proust, pour accéder à la résidence « Caravelle » 43-46 avenue Foch, le 7 décembre 2023, à partir de 8h30 jusqu'à 12h00. L'accès à la Promenade se fera via l'avenue André Prempain.

Article 2 : En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité du demandeur.

Article 4 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Occupation du domaine public : Permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public,

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 1^{er} décembre 2023, présentée par la société du CABINET EDS MANEGE KOSMOS, représentée par Monsieur Christophe DESCLOS (SIRET 50363945200013, APE 9321Z), domicilié au 10 rue Saint-André 14880 Colleville Montgomery, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur une surface de 99 m²,

CONSIDERANT que Monsieur Christophe DESCLOS s'est engagé à être présent plus de 120 jours par année civile,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Christophe DESCLOS, exploitant le manège Kosmos, est autorisé à le faire stationner dans les Jardins de l'Hôtel de Ville, à partir du 18 décembre 2023 jusqu'au 9 janvier 2024 (jours de montage et de démontage inclus).

Article 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2024 inclus. Après cette date, le permissionnaire devra libérer le domaine public de toute occupation.

Article 3 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de stationnement sur la base du tarif établi par la décision du Maire n°23/65, soit 26€/jour par m² pour la période d'exploitation et d'ouverture au public (hors jours de montage et de démontage), soit du 24 décembre 2023 jusqu'au 7 janvier 2024 :

Soit 16 jours dans les Jardins de l'Hôtel de Ville
26.00€ par jour, soit un total de 416€

Article 4 : Le régisseur assurera l'encaissement du droit de place.

Article 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées à l'arrêté municipal du 10 avril 2009.

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus et dans la convention.

Article 9 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ
- Madame la Directrice des Services Généraux de CABOURG
- Les Services Techniques de CABOURG
- Le Régisseur de la ville de CABOURG
- L'Entreprise

Fait à Cabourg, le 5 décembre 2023

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à
la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

23/916

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté 23/875 autorisant la société LC DESIGN de stationner trois véhicules et une benne pour des travaux dans le restaurant L'Olivier, 46 avenue de la Mer, à partir du 14 novembre jusqu'au 17 novembre 2023, pour la somme de 167.50€,

CONSIDERANT que la société LC DESIGN précise qu'elle sous traite les travaux et qu'il convient de facturer l'occupation du domaine public à la société ISOLNOR,

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier l'erreur,

A R R E T E :

Article 1 : Le visa stipulant le permissionnaire est modifié comme suit : «VU la demande en date du 9 novembre 2023 présentée par la société LC DESIGN afin que la société ISOLNOR (95154127500016, 4329A) rue François Arago – 14120 Mondeville, puisse stationner trois véhicules et une benne, 46 avenue de la Mer, à partir du 14 novembre jusqu'au 17 novembre 2023 ».

Article 2: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 5 décembre 2023.



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

23/917

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté 23/877 autorisant la société LC DESIGN à stationner une benne pour des travaux dans le restaurant L'Encas, dans les Jardins du Casino, à partir du 14 novembre jusqu'au 24 novembre 2023, pour la somme de 184.25€,

CONSIDERANT que la société LC DESIGN précise qu'elle sous traite les travaux et qu'il convient de facturer l'occupation du domaine public à la société HAMARD,

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier l'erreur,

A R R E T E :

Article 1 : Le visa stipulant le permissionnaire est modifié comme suit : «VU la demande en date du 9 novembre 2023 présentée par la société LC DESIGN afin que la société HAMARD (33184209600025, 4399C) 3 chemin de la Ruelle – 14740 Rots, puisse stationner une benne, dans les Jardins du Casino, à partir du 14 novembre jusqu'au 24 novembre 2023 ».

Article 2: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 5 décembre 2023.



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 5 décembre 2023, présentée par Monsieur Olivier GONTIER, représentant la société DR BERNAY, TSA 70011 – chez Sogelink – 69134 Dardilly Cedex, afin de réaliser une extension du réseau basse tension, sur la RD 513 avenue Guillaume le Conquérant, à partir du 07 décembre jusqu'au 21 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation se fera par alternant (feu tricolore) et le stationnement sera interdit sur la RD 513 avenue Guillaume le Conquérant, à l'entrée de la commune de Cabourg, à partir du 07 décembre jusqu'au 21 décembre 2023.

Article 2 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise DR BERNAY.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 6 décembre 2023

Pour le Maire et par délégation



**Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

DÉCISION DU MAIRE

N° 23-153

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour décider de fixer les tarifs et droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'un montant unitaire de 4000€,

CONSIDERANT le fait que le local situé au 22 Avenue des Dunettes à CABOURG (14390) est libre de toute utilisation et appartient au domaine privé,

CONSIDERANT ce faisant que la location d'un tel local n'est pas assujettie aux obligations de publicité et mise en concurrence propres au domaine public,

CONSIDERANT la proposition de Monsieur EL ABBADI El Mokhtar d'exploiter le local en tant que médecin généraliste au prix de 777,50€ TTC mensuel,

CONSIDERANT l'intérêt municipal de disposer de médecins généralistes sur son territoire,

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette offre au prix proposé,

DECIDE,

Article 1 : Le tarif de location du local situé au 22 Avenue des Dunettes, 14390 CABOURG, est fixé à 777,50 € mensuels, plus 80€ mensuels de provisions sur charges.

Article 2 : Le bail professionnel est signé avec le Docteur El ABBADI El Mokhtar pour une durée de 6 années entières et consécutives à compter du 1^{er} octobre 2023.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt et un novembre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Le délai de recours administratif est de deux mois (article R421-1 du code de justice administrative).

Accusé de réception en préfecture
014 211 401 470 - 20231205 DM 23-153-A1
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-154

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2023 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 novembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de créer un compte de dépôt de fond,

DECIDE,

Article 1 : D'ABROGER la décision du Maire n°23-104 en date du 2 août 2023,

Article 2 : D'INSTITUER à compter du caractère exécutoire de la décision, une régie d'avances auprès du service Education – Jeunesse de la commune de Cabourg.

Article 3 : Cette régie est installée Espace Gonzague St Bris, avenue Pierre Thieulle 14390 Cabourg.

Article 4 : Cette régie d'avances est établie pour le paiement des dépenses suivantes :

- Achats médicaments..... Compte 6532
- Honoraires médecinCompte 6226
- Menues dépenses Compte 60632

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- 1° : Espèces
- 2° : Carte bancaire

Article 6 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP).

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 euros.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du receveur municipal la totalité des pièces justificatives de dépenses dans le mois après la fin du séjour.

Article 10 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

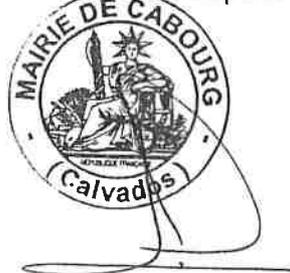
Article 13 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacunes en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 14 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le premier décembre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20231205-DM-23-154-AI
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23- 155

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2023 autorisant le maire à créer modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la Décision du Maire n°23-64 en date du 22 mai 2023 instituant une régie de recettes de la Villa du Temps retrouvé,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 novembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les modes de recouvrement de la régie de recettes de la Villa du Temps retrouvé,

DECIDE,

ARTICLE 1^{er} : D'ABROGER la Décision du Maire n°23-43 en date du 2 mars 2023.

ARTICLE 2 : D'INSTITUER à compter du caractère exécutoire de la décision, une régie de recettes pour procéder à l'encaissement des recettes de la Villa du Temps retrouvé.

Cette régie est installée au musée municipal « la VILLA DU TEMPS RETROUVE », sis 15 avenue Raymond Poincaré, 14390 CABOURG.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- **LES PRESTATIONS DE SERVICE CI- DESSOUS :**
 - Billetterie : entrées visites, concerts, activités associatives
 - Visites guidées : conférence, ateliers enfants, évènements à destination des familles.
 - Activités et animations enfants et adultes, animation nocturne.
- **LES PRODUITS BOUTIQUE CI- DESSOUS :**
 - Livres, catalogues, affiches, cartes postales, papeterie, produits textiles, mugs, et objets divers, coffret cadeaux vaisselle.

- LES PRODUITS DU SALON DE THE :
 - Boissons chaudes ou froides, pâtisseries, viennoiseries.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : chèque,
- 2° : numéraire,
- 3° : carte bancaire,
- 4° : encaissement par virement,
- 5° : chèque vacances ANCV,
- 6° : paiement en ligne,
- 7° : pass culture.

L'encaissement est effectué par caisse enregistreuse, logiciel, carnet à souche et paiement à distance par internet contre remise d'un ticket à l'utilisateur. Concernant l'encaissement par chèque vacances, les coupures émises pour les chèques vacances comportent un montant forfaitaire non divisible. Si un usager paie une prestation avec une coupure d'un montant supérieur au montant de la prestation, il ne pourra pas prétendre au remboursement de la différence.

ARTICLE 5 - Autorisation de l'ordinateur d'offrir la gratuité sur une prestation ou à sortir un produit du stock dans le cadre d'une action de promotion (accueil de journalistes professionnels de la culture, séminaires, partenaires).

ARTICLE 6 – Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésorier de Cabourg.

ARTICLE 8 - Un fond de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 € d'octobre à mars et 20 000€ d'avril à septembre.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser auprès du receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article et au minimum :

- Une fois tous les 15 jours de septembre /mars
- Une fois par semaine en avril /aout

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser auprès du receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum :

- Une fois tous les 15 jours de septembre/mars
- Une fois par semaine de avril/aout

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le Maire de Cabourg et le comptable public assignataire de Cabourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le premier décembre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



*La présente Décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20231205-DM-23-155-AI
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la commune de Cabourg,

N°23-156

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération N°CM-160-29092023 en date du 29 septembre 2023 autorisant le maire à créer modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°55 du 08 avril 2010 et ses avenants modificatifs portant création d'une régie pour l'encaissement des produits des activités du centre de loisirs,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 novembre 2023,

CONSIDERANT l'absence depuis plusieurs années d'activité de cette régie,

DECIDE,

ARTICLE 1^{ER} : Cette présente décision met fin aux activités de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des activités du centre de loisirs.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le premier décembre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la Commune de Cabourg,**


Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20231205-DM-23-157-AI
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-157

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-160-29092023 du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'organisation de la saison estivale 2024 de l'Etablissement des bains,

DECIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER l'offre de la société VLAEMYNCK, sise Parc Actival 01140 THOISSEY, pour l'achat de 40 parasols pour un montant de 22 242 € HT, soit 26 690,40 € TTC.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le premier décembre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
Du Calvados

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20231205-DM23-157-AI
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023